



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 91886

Texte de la question

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'extension du champ des autorités habilitées à établir des procurations. En effet, le décret n° 2012-220 du 16 février 2012 portant diverses dispositions de droit électoral modifie les termes de l'article R. 72 du code électoral en élargissant notamment la liste des autorités habilitées à établir des procurations. Depuis lors, celles-ci peuvent être établies par acte dressé devant le juge ou bien le greffier en chef du tribunal d'instance ; tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désignés par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance ; tout officier de police judiciaire, autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné ; et enfin, tout agent de police judiciaire ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale en qualité d'agent de police judiciaire après désignation par le juge du tribunal d'instance. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer, au travers d'une analyse chiffrée, sur le bilan qu'il est possible de tirer de l'extension du champ des autorités habilitées à établir des procurations, au regard de l'importance des missions confiées actuellement aux forces de sécurité intérieure.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91886

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 84

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)